



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le **25 JUL. 2016**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-132-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société  
DIVEST MANUFACTURING FRANCE dans le  
cadre de la reprise des activités de la société  
BALL PACKAGING EUROPE FRANCE  
située sur la commune de La Ciotat**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.516-1, R.516-2 et R.512-31,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société PLM en date du 24 septembre 1991,

Vu le récépissé de déclaration n°108-2003 D de changement d'exploitant délivrée à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE en date du 27 mai 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-159 PC en date du 27 août 2014 imposant la mise en place de garanties financières à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE,

Vu la demande de bénéfice des droits acquis sollicité par l'exploitant le 30 mai 2016,

Vu la demande de changement d'exploitant de la société DIVEST MANUFACTURING FRANCE en date du 30 juin 2016,

.../...

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2013,

Considérant que la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés et un récépissé de changement d'exploitant, une usine de fabrication de boîte de boissons sur la commune de La Ciotat,

Considérant que la société DIVEST MANUFACTURING FRANCE a déclaré le 30 juin 2016 reprendre les activités de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE, et qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation de cet établissement,

Considérant cependant qu'il a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place des garanties financières conformément aux articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'Environnement,

Considérant par ailleurs qu'il y lieu de prendre acte des antériorités, sollicitées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, et ainsi de mettre à jours la liste des installations classées du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société DIVEST MANUFACTURING FRANCE, domiciliée 15 rue d'Estrées, 75007 Paris, est autorisée à se substituer à la société BALL PACKAGING EUROPE, dont le siège social est situé zones d'entreprises de Bergues, 59380 Bierne, pour l'exploitation des installations situées Zone Athélia IV – 13705 LA CIOTAT Cedex, dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve de la constitution des garanties financières fixées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité	Régime
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	<b>2 décoratrices (printer) et 2 machines pour l'impression du couché blanc (base coater)</b>	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2 lignes de traitement : - stage 2 : 17 700 l/ligne - stage 4 : 3850 l/ligne <b>Volume autorisé : 43 100 l (43,1 m<sup>3</sup>)</b>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>		A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg	16 stations de pulvérisation de vernis intérieur <b>Quantité maximale de produits mis en œuvre : 3.9 t/j</b>	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	2 décoratrices (printer) et 2 machines pour l'impression du couché blanc (base coater) 16 stations de pulvérisation de vernis intérieur <b>Capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 t par an</b>	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de stockage de produits finis (surface de 16 500 m <sup>2</sup> , hauteur 13 m) <b>Volume autorisé : 214 500 m<sup>3</sup></b>	E
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ; 1. Supérieure à 1000 kW	2 presses d'emboutissage (de capacité unitaire de 60 kW) 18 presses de formage (de capacité unitaire de 75 kW) 4 machines de formage (de capacité unitaire de 25 kW) <b>Puissance installée totale de 1570 kW</b>	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 tours aérorefrigérantes d'une puissance évacuée maximale de 1 162 kW chacune <b>Puissance évacuée maximale totale de 4 648 kW</b>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<b>Quantité cumulée de 128 t</b> de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes)	<b>Station de distribution de propane pour les chariots de manutention</b>	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 2.1 MW</b>	DC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de 8 334 m<sup>3</sup></b>	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	<b>Surface de l'installation de 100 m<sup>2</sup></b>	D

Régime : A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : non classé.

La rubrique principale, au sens des articles R515-61 et R515-70 du code de l'environnement, est la rubrique 3260. »

### **Article 3 – Garanties financières**

L'arrêté préfectoral n°2014-159 PC en date du 27 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place des garanties financières pour la société BALL PACKAGING EUROPE relatives à son établissement situé à LA CIOTAT est abrogé.

#### Article 3.1 :

La société DIVEST MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 15 rue des Entrées, 75007 PARIS, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées ZI Athelia IV – 13705 LA CIOTAT

### Article 3.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé des rubriques</b>
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### Article 3.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.2 à **103 896,00 €** (cent trois mille huit cents quatre vingt seize euros TTC).

### Article 3.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 60% du montant initial des garanties financières à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 3.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice du mois de décembre 2013, soit 702,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal

L'exploitant adresse, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, au Préfet une proposition de montant des garanties financières additionnelles, intégrant explicitement les activités couvertes par les rubriques 2565-2-a et 2940, au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### Article 3.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.11 du présent arrêté.

### Article 3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 3.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article [R. 512-39-1](#), le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

### Article 3.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-I du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### Article 3.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchet	Type	Catégorie	Quantité
Encres et solvants	Liquide	Dangereux	4 t
Emballages souillés	Solide	Dangereux	3,6 t
Boues de station d'épuration	Solide	Dangereux	5 t
Matériels solides souillés	Solide	Dangereux	2 t
Aérosols	Solide	Dangereux	0,1 t
Emulsion station	Liquide	Dangereux	7 t
DEEE	Solide	Dangereux	1,5 t
Batteries	Solide	Dangereux	0,05 t
Emulsion usagée	Liquide	Dangereux	40 t
Résines échangeuses d'ions	Solide	Dangereux	6 t
Charbons actifs	Solide	Dangereux	7 t
Eau + huiles + encres	Liquide	Dangereux	7 t
Eau nettoyage bac à graisses (cantine)	Liquide	Dangereux	5 t
Cuves de traitement de surface (T.S.)	Liquide	Dangereux	43 000 l
Produits de T.S. neufs dépotés	Liquide	Dangereux	8 000 l
DIB	Solide	Non dangereux	0,1 t
Papier	Solide	Non dangereux	0,5 t
Carton, plastique	Solide	Non dangereux	36 t
Palettes plastique usagées + fûts	Solide	Non dangereux	8 t
Bois	Solide	Non dangereux	6 t
Ferraille	Solide	Non dangereux	6 t

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération de transfert, et sous réserve de la constitution des garanties financières visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération de transfert et de la constitution des garanties financières seront transmis au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération.

En outre, la société DIVEST MANUFACTURING FRANCE fournira à l'inspection des installations classées un extrait Kbis sous 1 mois à compter de la décision de changement de sa dénomination sociale.

Cet arrêté devient caduc si l'opération de transfert visée ci-dessus n'a pas été réalisée avant le 31 décembre 2016.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de La Ciotat,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER